



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE RELATIF A L'ARRET 77/2018

L'obligation pour des personnes qui bénéficient de l'aide juridique de payer des contributions forfaitaires à leur avocat *pro deo* est inconstitutionnelle

Le Code judiciaire comporte un régime qui permet d'accorder l'aide juridique à des personnes qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants. Cette aide juridique (*pro deo*) est assurée par des avocats qui sont désignés par le bureau d'aide juridique du barreau et qui, en échange, perçoivent une rémunération de l'Etat.

La loi du 6 juillet 2016 modifie les conditions d'octroi de cette aide juridique. Ces modifications concernent notamment les conditions financières à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, le contrôle de celles-ci et la manière dont les avocats *pro deo* sont désignés et rémunérés.

Deux recours avaient été introduits contre la loi, le premier par une personne qui était impliquée dans plusieurs procédures judiciaires et le second par des ASBL qui défendent notamment les intérêts du groupe cible et le respect des droits de l'homme.

Une des mesures attaquées est la nouvelle obligation pour des personnes qui bénéficient de l'aide juridique de payer une contribution forfaitaire à l'avocat désigné. Cette contribution forfaitaire est due dès la désignation de cet avocat comme à chaque stade de la procédure dans laquelle l'avocat aura assisté ou représenté cette personne. Le montant peut s'élever jusqu'à 50 euros par contribution et être multiplié au-delà de cette somme en fonction du nombre de procédures diligentées.

La Cour constitutionnelle annule cette disposition législative parce que l'obligation de s'acquitter de contributions forfaitaires envers l'avocat *pro deo* implique un recul significatif de la protection du droit à l'aide juridique, garanti par l'article 23 de la Constitution, sans qu'existent des motifs d'intérêt général pour justifier ce recul de la protection juridique.

De telles contributions forfaitaires ne peuvent donc plus être demandées par les avocats *pro deo*. Celui qui s'est acquitté entre-temps de ces montants dans des procédures judiciaires en cours sera remboursé si, avant le 31 août 2018, l'avocat n'a pas encore fait rapport sur l'affaire au bureau d'aide juridique qui l'a désigné.

Les autres mesures qui ont été attaquées ne sont pas inconstitutionnelles, selon la Cour.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique modifie les conditions d'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire. Tout en voulant préserver la philosophie du système de l'aide juridique gratuite et l'accès pour tous à la justice, elle entend répondre au nombre important de demandes d'aide juridique en Belgique et garantir durablement cette aide à ceux qui y ont droit. La loi cherche ainsi un équilibre entre l'accès des justiciables à la justice et une rémunération plus équitable des avocats pour les prestations réellement fournies.

Pour atteindre cet objectif, la loi prévoit notamment les mesures suivantes : (1) l'instauration du principe du paiement d'une contribution par le bénéficiaire, (2) une meilleure définition des ressources du candidat à l'aide juridique devant être prise en compte pour vérifier s'il est dans les conditions pour l'obtenir, (3) la mise en place d'un contrôle plus adéquat des moyens d'existence du demandeur, (4) l'inscription, par les ordres des avocats, des avocats désireux d'accomplir les prestations d'aide juridique sur une liste et la possibilité pour les ordres d'inscrire certains avocats d'office, (5) la création d'un mécanisme permettant aux avocats de réclamer une indemnité directement au bénéficiaire lorsque leur intervention aura permis de percevoir un certain montant, (6) la révision de la nomenclature afin d'attribuer les points de manière plus juste.

A l'exception d'un requérant engagé à titre personnel dans plusieurs procédures judiciaires (6596), les autres requérants sont, pour l'essentiel des asbl qui défendent les intérêts de diverses catégories de personnes en situation précaire auxquelles s'ajoutent aussi (et notamment) la Ligue des Droits de l'Homme, l'ASBL « Association syndicale des magistrats » et le « Syndicat des avocats pour la démocratie ».

2. Examen par la Cour constitutionnelle

Pour chacun des aspects de la loi du 6 juillet 2016 attaqués par les requérants, la Cour a vérifié s'il y avait violation de la Constitution. Une mesure ne résiste pas à cette vérification : celle qui concerne les contributions dues par le bénéficiaire à son avocat *pro deo*. Cette note informative y attache une attention particulière. Les autres mesures résistent au contrôle de constitutionnalité sous réserve d'une interprétation relative à la manière de calculer les « points », référence à la nomenclature utilisée pour rétribuer les avocats.

2.1. Les contributions dues par les justiciables (B.13-.B18)

La disposition attaquée met à charge du bénéficiaire de l'aide juridique deux contributions forfaitaires, directement dues à l'avocat qui prend son dossier en charge. La première contribution est due dès la désignation de l'avocat. La deuxième contribution est due par instance pour chaque procédure contentieuse. Ces contributions sont dues aussi bien par le justiciable qui agit en demande que par celui qui agit en défense. L'obligation de s'acquitter de ces contributions est assortie d'exceptions, établies par le paragraphe 4 de la disposition, tenant soit à la personne du justiciable soit à la nature de la procédure menée. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 5 de la même disposition, le bureau d'aide juridique est habilité à dispenser le bénéficiaire de l'aide juridique du paiement des contributions, en tout ou en partie, dans certains cas. L'avocat peut également renoncer à la perception des contributions ou accorder des délais de paiement. Les contributions dues à l'avocat sont déduites de l'indemnité qu'il perçoit de l'État pour son intervention au titre de l'aide juridique, même s'il y a renoncé.

Les requérants dénonçaient devant la Cour la violation du droit au procès équitable dans la mesure où l'obligation de s'acquitter des contributions forfaitaires représenterait un obstacle au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, la violation de l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il garantit le droit à l'aide juridique ainsi que la violation du principe d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où la disposition attaquée créerait trois différences de traitement non susceptibles de justification.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient en matière d'aide juridique une obligation qui interdit au législateur de réduire significativement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

La Cour observe ensuite qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, les bénéficiaires de l'aide juridique ne devaient pas s'acquitter d'une contribution financière au profit de l'avocat qui était désigné pour les assister ou les représenter. Les dispositions attaquées, qui créent l'obligation de s'acquitter de ces contributions, à l'exception des cas visés dans les paragraphes 4 et 5, représentent donc un recul dans la protection du droit à l'aide juridique pour les personnes qui, en raison de leur situation financière, ont droit à l'aide juridique gratuite.

Même si les contributions financières attaquées ont été qualifiées par le législateur de « modestes », « symboliques » ou « modiques », leur montant, qui peut aller jusqu'à 50 euros par contribution et être multiplié au-delà de cette somme en fonction du nombre de procédures entamées, peut être considéré comme important pour les justiciables relevant de l'aide juridique gratuite qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence. Le recul opéré par les dispositions attaquées est donc significatif pour les justiciables concernés.

La Cour observe que les bénéficiaires de l'aide juridique sont, par hypothèse, des personnes qui ne disposent pas des moyens d'existence suffisants pour s'acquitter elles-mêmes des frais afférents à leur défense en justice. S'agissant d'une aide destinée aux personnes qui ne disposent pas des moyens leur permettant de prendre en charge elles-mêmes les frais relatifs à leur défense en justice, il est contradictoire de mettre à charge de ces mêmes personnes une contribution financière dans le but de les faire participer au financement de cette aide.

Dès lors, l'objectif de faire participer les bénéficiaires de l'aide juridique au financement de celle-ci ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier, à lui seul, le recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique.

L'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue donc un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition.

Toutefois, afin d'éviter les difficultés liées au remboursement des sommes perçues sur la base de la disposition qu'elle annule partiellement la Cour décide de maintenir les effets de celle-ci à l'égard des contributions perçues par les avocats dans les affaires pour lesquelles l'avocat a, au 31 août 2018, fait rapport au bureau d'aide juridique.

Concrètement, les justiciables qui ont payé des contributions à leur avocat en rapport avec une affaire terminée, c'est-à-dire pour laquelle les avocats auront fait rapport au bureau d'aide juridique au 31 août 2018, ne peuvent pas récupérer ces contributions. En revanche, les justiciables qui ont payé une ou plusieurs contributions à leur avocat en rapport avec une affaire qui n'est pas terminée se voient rembourser ces contributions.

Les avocats qui auront fait rapport au bureau d'aide juridique au 31 août 2018 conservent les contributions. Pour les affaires pour lesquelles ils n'auront pas encore fait leur rapport à cette date, ils remboursent les contributions à leurs clients mais ne mentionnent pas les contributions dans le rapport.

2.2. Les autres mesures

Les autres mesures résistent au contrôle de constitutionnalité. On peut relever que s'agissant des moyens d'existence dont la nature et l'ampleur doivent être déterminées par le Roi, la Cour juge qu'elles doivent l'être « de manière à garantir réellement que tous les justiciables qui n'auraient pas accès au juge, sans l'aide juridique et sans l'assistance judiciaire, ou à l'égard desquels le droit fondamental à un procès équitable ne serait pas garanti, soient considérés comme ne disposant pas de moyens d'existence suffisants ». Elle précise à cet égard que « la notion de moyens d'existence doit être circonscrite par le Roi de façon à ne retenir que les revenus et les éléments du patrimoine du justiciable qui lui permettent effectivement de s'acquitter des frais de justice et des honoraires d'avocats et à en exclure les éléments qui, bien qu'ils constituent des moyens permettant au justiciable et à sa famille de subsister, ne lui sont d'aucun secours lorsqu'il s'agit de faire face aux dépenses, non prévues et exceptionnelles, occasionnées par une procédure judiciaire ».

Quant à la réserve d'interprétation (B.33.2), elle concerne le calcul des « points » attribués aux avocats.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 77/2018 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-077f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28